

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 21 mars 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : SIEAGH Curé
Intitulé du dossier : Réfection des digues de protection à la mer - Partie ouest : Anse de l'Aiguillon
Lieu de réalisation : communes de Charron et Esnandes
Nature de l'autorisation : Autorisation loi sur l'eau (dossier d'enquête publique commun à une déclaration d'intérêt général et une déclaration d'utilité publique)
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 décembre 2010 avec transmission du dossier complet le 14 mars 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Le projet et son contexte

En février 2010 la tempête Xynthia a engendré des inondations par submersion marine, et les digues ont été par endroit complètement détruites. Des travaux d'urgence ont été réalisés immédiatement (niveau 1) puis dans les mois qui ont suivi (niveau 2), afin de restaurer l'état initial.

Le projet présenté ici par le SEAGH Curé pour la digue ouest de la baie de l'Aiguillon, consiste à construire une nouvelle digue à la mer (travaux dits de niveau 3), avec différents travaux connexes associés, dans l'objectif d'augmenter le niveau de protection. La digue sera ainsi renforcée, la largeur en pied est estimée de 13 à 16 m, et rehaussée à la hauteur de +5 m NGF, les hauteurs actuelles variant entre +3,80 m et +4,30 m NGF. Elle sera érigée sur la digue existante.

Ce projet s'inscrit historiquement dans le programme de restauration et de rehaussement des digues à la mer engagé après la tempête du 27 décembre 1999. Le projet avait été déposé et instruit courant 2009, notamment sur les aspects relatifs aux milieux naturels. La digue est en effet située dans la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et dans le site Natura 2000 du Marais poitevin, désigné au titre des directives communautaires Oiseaux et Habitats, et relevant du statut d'« espace remarquable du littoral » au sens de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

La tempête Xynthia a pris de court ce projet. Une actualisation technique et réglementaire du dossier avec la production en particulier d'une étude de dangers tenant compte de cet événement a été mise en œuvre et aboutit au projet ici présenté à l'enquête publique.

Rappelons que la submersion de février 2010 a provoqué l'ouverture de brèches dans cette digue, qui est l'ouvrage essentiel assurant la protection du village de Charron, des fermes et des terres dans le marais du nord du village d'Esnandes, avec des conséquences dramatiques.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact ; degré de prise en compte de l'environnement par le projet

- **Prise en compte des milieux naturels**

Le présent avis porte à titre principal sur l'intégration écologique de l'ouvrage. Cette intégration n'a pas été modifiée par rapport à la situation antérieure au 28 février 2010, même si les travaux réalisés en urgence (dits de niveau 1 et 2) ont dû vraisemblablement et légitimement s'abstraire d'un certain nombre de précautions applicables en situation normale (dates de travaux, prélèvement de matériaux sur des milieux sensibles ...) et si des adaptations techniques ont été apportées au projet initial. Les analyses établies en 2009 par le pétitionnaire et validées par les instances compétentes demeurent les éléments auxquels il y a lieu de se référer pour appréhender les conditions de la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

L'étude d'impact précise en page 70 quels sont les points qui ont été actualisés, la mention de l'actualisation est rappelée dans les principaux paragraphes concernés.

On peut également noter que le dossier prend en compte un nouveau secteur (secteur 1) concerné par les travaux de niveaux 1 et 2, la longueur totale étant désormais de 7420 mètres linéaires. Ce secteur n'est toutefois pas concerné par des travaux supplémentaires, il sera pris en compte ultérieurement lors de la phase de rehaussement des digues nord de Charron (cf. page 75 de l'étude d'impact).

Les principales évolutions techniques concernent les emprunts de matériaux : les décaissements sont plus profonds que ceux envisagés initialement, devant également tenir compte des prélèvements déjà nécessités par les travaux de niveaux 1 et 2, qui n'étaient évidemment pas prévus dans le dossier initial. Le §1.3.2.3 (mise en forme et devenir des zones d'emprunt) aurait mérité à ce titre d'être actualisé. Un élargissement de la zone de prélèvement est également envisagé jusqu'à 50 mètres du pied de digue, dans le prolongement des zones de prélèvement de 2010, dans le cas où la qualité des matériaux se révélerait non satisfaisante. Malgré les intentions louables annoncées quant au maintien des restrictions sur les périodes des travaux (15 juin -15 septembre), il semble raisonnable d'envisager que des adaptations devront avoir lieu (travaux initialement prévus sur 3 étés, ramenés ici à 2, l'ensemble des terrassements étant prévus en 2011).

Cependant, les principes majeurs d'intégration des enjeux écologiques tels que retenus en 2009 demeurent. Le pied de digue existant côté réserve naturelle, c'est-à-dire côté mer, sera conservé, aucun empiètement n'est prévu sur les « mizottes » (prés-salés), la digue devant être élargie du côté marais desséché. Les secteurs de prélèvements de matériaux côté réserve naturelle tiennent compte de la sensibilité écologique des zones et s'effectueront au même endroit que ceux prélevés en urgence en 2010, par surcreusement des dépressions créées, avec un prélèvement au plus proche des digues. Sur les secteurs 6 et 7, pour lesquels les besoins en matériaux sont importants, les prélèvements se feront sur les terrains endigués après acquisition d'environ 5 ha de parcelles privées. Les modalités techniques d'intervention ont été raisonnées pour tenir compte des sensibilités du milieu.

L'étude d'impact présente les différents chapitres requis par le code de l'environnement. Elle intègre une évaluation des incidences concernant les enjeux « Natura 2000 ». Elle comporte un résumé non technique particulièrement développé, qui aurait néanmoins gagné à mieux intégrer les apports de l'étude de dangers.

Le dossier avait été présenté à la commission départementale de la nature des sites et des paysages du 6 novembre 2008, avec avis favorable du service rapporteur. Le projet a reçu un avis favorable des différentes instances ayant à statuer sur sa compatibilité avec les enjeux environnementaux : avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon du 17 novembre 2008, avis favorable sous réserves du CSRPN le 12 décembre 2008.

Ces avis relatifs à l'intégration écologique du projet conservent aujourd'hui leur portée et la compatibilité de l'ouvrage avec les enjeux environnementaux du site d'implantation peut être confirmée.

- **Objectifs et limites du projet en matière de risque**

L'étude d'impact est articulée avec les apports de l'étude de dangers, désormais requise pour les digues de cette catégorie (catégorie B, déterminée en fonction de la hauteur de la digue et du nombre d'habitants en zone protégée – cf. page 14 de l'étude de dangers).

Compte tenu de l'urgence à réaliser les travaux, seule une première phase sommaire peut aujourd'hui être présentée. L'objectif est de répondre aux principales questions relatives à la conception de l'ouvrage, en attente de l'établissement d'une étude de dangers complète.

Le dossier explicite de façon claire (cf. page 1 : cadre et objet de l'étude) et cette première phase est accompagnée d'un résumé non technique.

Le dossier établit et expose ainsi en toute transparence les objectifs et les limites du projet. L'étude d'impact et son résumé non technique auraient néanmoins gagné à mieux intégrer ces éléments. Il apparaît en effet que le renforcement et le rehaussement de la digue ne préservent pas d'un franchissement pour l'aléa de référence Xynthia, le risque de submersion restant dans ce cas avéré. Cependant, sous réserve de la tenue de la digue, au vu de l'étendue de la zone submersible, les conséquences pour la population seraient moins graves (Cf. en particulier, page 20 de l'étude de dangers-phase 1).

Cette nouvelle digue n'est donc pas de nature à préserver contre un raz-de-marée, mais a été conçue pour être franchissable sans être détruite. Le chapitre 8 de l'étude de danger - phase 1- apporte de ce point de vue un éclairage important sur le projet actuel et les perspectives futures. La conception de l'ouvrage est jugée de nature à assurer une bonne stabilité. Des prescriptions en matière de végétalisation, de surveillance et d'entretien concernant tant la digue que les ouvrages hydrauliques sont d'ores et déjà données. Le rehaussement au delà des 5 mètres prévus ici est présenté comme difficilement envisageable au vu des connaissances géotechniques du substrat. Un scénario de renforcement du dispositif par des digues de retrait se dessine comme nécessaire et réaliste. Ceci reste à traduire, après la réalisation complète de l'étude de dangers, dans un avant-projet détaillé. Cette première phase d'étude semble donc néanmoins conforter les options retenues dans le présent dossier.

Le projet apparaît donc clairement aujourd'hui comme la première phase réaliste et fonctionnelle d'un projet plus global.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional

Signé

Bernard BUISSON

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « *au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...* ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « *l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés* ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'avis de l'autorité environnementale : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur la demande d'autorisation).

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.